SODK _ Konferenz der kantonalen Sozialdirektoren
CDAS _ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDOS _ Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI)

CONCRÉTISANT LES EXIGENCES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES PRESTATIONS D'AIDE « EN SUISSE »

Date Adopté le 25 novembre 2013 par la CSOL-LAVI

Thème Droit limité à une prise en charge des frais des prestations d'aide fournies à l'étranger

Art. LAVI art. 3 LAVI, art. 14 LAVI, art. 17 LAVI

- Selon l'art. 14, al. 1 LAVI, le droit à l'aide apportée par les centres de consultation et des tiers porte uniquement sur les prestations fournies « en Suisse », peu importe que l'infraction ait été commise en Suisse ou à l'étranger (art. 3 LAVI).
- 2 Le droit à l'aide financière immédiate et/ou à des contributions financières pour une aide à long terme apportée par des tiers ne s'applique donc en principe qu'aux prestations fournies en Suisse. La loi prévoit une exception pour les contributions aux frais de guérison : une personne domiciliée à l'étranger et victime d'une infraction perpétrée en Suisse a ainsi également droit à une prise en charge des frais médicaux à son lieu de domicile situé à l'étranger (art. 14, al. 2 LAVI)

3 Commentaire

Le législateur souhaitait limiter aux prestations fournies en Suisse le droit à l'aide et à des contributions financières pour l'aide apportée par des tiers. Le droit à une prise en charge des frais de guérison au domicile situé à l'étranger constitue une exception et a été accordé en considération de la convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5), qui prévoit que le dédommagement doit couvrir au moins les frais médicaux et d'hospitalisation (art. 4) (message du CF du 9 novembre 2005, p 6731-6732).

- 4 La LAVI ne prévoit aucune exception pour les autres prestations d'aide (p.ex. honoraires d'avocat). Conformément à cette convention, les États signataires prennent en charge les coûts induits par des infractions perpétrées sur leur territoire. Par conséquent, les coûts d'autres aides apportées dans des États signataires de la convention européenne du 24 novembre 1983 ne peuvent pas être pris en charge par l'aide suisse aux victimes d'infractions (p.ex. frontaliers).
- L'interprétation de l'art. 14, al. 1 LAVI s'impose uniquement dans les cas où des aides sont nécessaires pour surmonter les conséquences d'une **infraction perpétrée dans un État non signataire**. Dans la pratique, l'attention est notamment portée sur les demandes de prise en charge d'honoraires d'avocats ainsi que de frais de voyage et de séjour, coûts qui peuvent être considérés comme « aides immédiates » ou comme « contributions à l'aide à long terme apportée par des tiers ».
- 6 En principe, les prestations d'aide ne sont prises en charge que lorsqu'elles sont fournies en Suisse ou quand le lien avec les prestations en Suisse est si étroit qu'elles sont à considérer comme fournies essentiellement en Suisse ou comme « prestations transfrontalières » (sentence de la Cour des assurances sociales de Zurich du 01/11/2012; OH.2012.00007; prise de position de l'OFJ du 05/07/2011). Seule l'aide adéquate directement liée à l'infraction peut être prise en charge.

7 Commentaire

Les frais de consultation et de représentation par un avocat dans un État non signataire ne peuvent être pris en charge que si l'avocat étranger est engagé en complément et par l'intermédiaire d'un représentant légal suisse

8 *e*

- si seuls quelques actes juridiques concrets sont à accomplir à l'étranger (p.ex. clarifications de la législation étrangère. Si la procédure doit entièrement être menée à l'étranger, les coûts n'en seront pas pris en charge). Si une représentation par un avocat est nécessaire suite à l'infraction, elle doit ainsi être assurée essentiellement en Suisse pour être prise en charge. Il appartient à l'avocat de correspondance en Suisse de soumettre une demande de prise en charge, chiffrée en détail, des actes juridiques spécifiques à l'étranger.
- 9 Si la personne requérante est uniquement représentée par un avocat à l'étranger, ces frais ne peuvent pas être pris en charge.

10 Exemples

Une personne domiciliée en Turquie est victime d'une infraction commise en Suisse. Elle rentre dans son pays de domicile et veut y faire valoir ses droits découlant d'une assurance et nécessite, à cet effet, le soutien d'un avocat. L'aide aux victimes ne peut pas prendre en charge ces frais, car il s'agit de prestations fournies exclusivement à l'étranger.

- Une personne domiciliée en Suisse est victime d'une infraction commise en Turquie. Par la suite, elle nécessite le soutien d'un avocat dans ce pays, frais que l'aide aux victimes ne peut pas prendre en charge, car il s'agit de prestations fournies exclusivement à l'étranger. Si, contre toute attente, une procédure pénale devait être engagée également en Suisse, les coûts de la consultation d'un avocat turque pour des questions spécifiques d'ordre juridique pourraient être pris en charge (demande de prise en charge des frais préalable et engagement de l'avocat turque par l'intermédiaire du représentant légal suisse).
- Une personne domiciliée en Suisse disparaît à l'étranger. L'examen des faits révèle qu'il s'agit vraisemblablement d'un acte criminel et les proches veulent se mettre à la recherche de la personne disparue. Selon les circonstances, les frais de voyage peuvent être pris en charge comme prestation transfrontalière. Mais seulement si ce voyage s'avère judicieux, nécessaire et approprié, pour remédier aux conséquences de l'acte criminel. Il faut souligner à cet égard, que les recherches sur place incombent avant tout à la police locale, les proches étant soutenus par le DFAE et la fedpol. Les frais d'avocat ou de détective découlant des recherches effectuées sur place, ne relèvent en revanche pas des prestations transfrontalières et ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'aide aux victimes. Il en va de même pour les frais de séjour.
- Une femme est emmenée de Hongrie en Suisse, où elle est forcée à se prostituer. Victime de la traite d'humains, elle parvient à s'enfuir et porte plainte. Par la suite, elle rentre en Hongrie. Les auteurs du crime y sont arrêtés, une procédure pénale est ouverte contre eux. La victime engage un avocat en Hongrie et entame une psychothérapie. L'aide aux victimes peut prendre en charge les coûts de la psychothérapie (art. 14, al. 2 LAVI), or, les frais d'avocat ne seront pas remboursés, car ils ne sont engendrés qu'en Hongrie (pas de lien étroit avec des prestations fournies en Suisse).

14 Cas particulier : enlèvement de mineurs à l'étranger

Un parent enlève son enfant et l'emmène à l'étranger, il le retire donc au parent ayant l'autorité parentale. Les frais d'avocat à l'étranger ne peuvent être pris en charge que si un avocat de correspondance est engagé en Suisse et si les frais d'avocat à l'étranger se limitent au rapatriement (p.ex. exécution d'une sentence du tribunal concernant l'autorité parentale. Si la sentence suisse n'est pas reconnue à l'étranger, les frais d'avocat pour la procédure dans ce pays ne peuvent pas être pris en charge, car il ne s'agit plus uniquement de quelques actes juridiques).

- En l'occurrence, seul le vol ou le transport aller-retour pour le parent détenteur de l'autorité parentale et un-e accompagnatrice/-teur en vue du rapatriement sera pris en charge (prestations transfrontalières), par contre, les frais de déplacement et autres à l'intérieur du pays étranger ne seront pas remboursés.
- Les coûts découlant de l'exercice du droit de visite à l'étranger ou du maintien de la relation enfant-parent (p.ex. frais de téléphone, de voyage, d'hébergement, location de véhicule) ne seront pas pris en charge.

17 Commentaire

Une clarification préalable des prestations prises en charge par d'autres organismes en cas « d'enlèvements d'enfants » est indiquée, car les autorités centrales agissent à titre gratuit s'il s'agit d'un enlèvement dans un État signataire de la Convention de La Haye. La compétence en incombe à l'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants, au sein de l'Office fédéral de la justice http://www.bj.admin.ch. En cas d'enlèvement dans un État non signataire, la Confédération ne dispose que de moyens juridiques très limités. En l'occurrence, notamment la Fondation Suisse du Service social international (SSISS) peut apporter de l'aide. Celle-ci affirme ne pas facturer de montant supérieur à Fr. 1400.— à des privés pour le traitement d'un dossier. Étant donné que ces coûts sont engendrés en Suisse, la prise en charge de cette franchise peut entrer en considération (www.ssiss.ch/fr > Services transnationaux > Facturation des interventions).